

STATUTS

(Annexe à la délibération n° 2022.11.001 du 16 novembre 2022)

Préambule - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS) a été créé en 1935 pour exercer, pour le compte de communes, la compétence Eau Potable. Son périmètre s'est progressivement élargi à 19 communes.

Au 1^{er} janvier 2016, le syndicat est devenu syndicat à vocation multiple et a étendu ses compétences à l'Assainissement collectif. Il est devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, modifiée par la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le syndicat devient un syndicat mixte fermé et porte le nom de **seasy** (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines).

Actuellement, le syndicat exerce la compétence Eau Potable pour 20 communes et la compétence Assainissement collectif pour 16 communes.

Par délibération en date du 21/10/2022, la Commune de Corbreuse, adhérente au seasy pour la compétence eau potable, a souhaité transférer sa compétence assainissement collectif afin de rationaliser les compétences eau et assainissement.

Article 1er - Conformément aux article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, relevant de la strate de population de 20.000 à 40.000 habitants, dénommé :

Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines
dénommé également sous le sigle "**seasy**."

Adhérent à ce syndicat mixte, au 1^{er} janvier 2020, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour la commune de Chatignonville
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce (compétence Eau potable)
- La commune de Corbreuse
- La commune de Garancières-en-Beauce (compétence Assainissement collectif).

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- Carte A : Eau potable / production, transport et distribution de l'eau potable
- Carte B : Assainissement collectif / collecte, transport et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration).

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendant nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public de l'eau potable et

Article 3 - Les membres du syndicat au 1^{er} janvier 2023, répartis par cartes, sont les suivants :

MEMBRES	Pour le territoire de la commune de :	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF
CA Rambouillet Territoires	ABLIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CA Etampois	CHATIGNONVILLE (91)	X	
CA Rambouillet Territoires	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	X
Commune de Corbreuse	CORBREUSE (91)	X	X
CC Cœur de Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	
Commune de Garancières-en-Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)		X
CA Rambouillet Territoires	LONGVILLIERS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORCEMONT	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORPHIN	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORSONVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PARAY-DOUAVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PONTHEVRARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
CA Rambouillet Territoires	SAINTE-MESME	X	
CA Rambouillet Territoires	SONCHAMP	X	X

Dans le cadre des transferts de compétences liées à la loi NOTRe, une communauté de communes peut se substituer ultérieurement à une commune membre.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivité non adhérentes par le biais de conventions signées avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et/ou à assurer une cohérence d'actions.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Son siège est fixé 4-6, route d'Auneau à Ablis (78660). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 – Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 - Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils de ses membres.

Les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, ces établissements sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, à savoir, par commune, deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibératives qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant est atteint (majorité simple plus un). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siégera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs. Les séances sont publiques.

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentées à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération (vote du budget, approbation du compte administratif notamment).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement collectif constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les membres adhérents suivant la population.

Article 17 - Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les membres selon des clés de répartition à définir.

Article 18 - Tout membre qui demande son retrait du syndicat en application des articles L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres membres adhérents.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un membre demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 17, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de
retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présentes

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 028-212801690-20221206-2210_043-DE

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du **17 novembre 2021, validés par arrêté inter-préfectoral n°78-2022-04-06-00009.**

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.